

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 et L3335-4, D 3335-16 et D 3335-17, et les articles R 1334-30 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 août 2000, réglementant la pratique des feux dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande du 20 juin 2024 de l'association Saint-Herblain Basket Club (affiliée à la FFBB – agrément 44S1090),

Considérant que l'association SHBC sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégories et d'utiliser une plancha à gaz, dans le cadre de la manifestation « Tournoi de bienvenue », sur le parking et dans la salle de la Changetterie à Saint-Herblain, le 06 et le 07 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation de plancha,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public, à la circulation et au stationnement

ARTICLE 1 : L'association SHBC est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « Tournoi de bienvenue », qui se déroulera sur le parking (partie situé après la barrière en bois) et dans la salle de la Changetterie à Saint-Herblain, **le vendredi 06 septembre 2024 de 18h30 à 23h00 et le samedi 07 septembre de 12h30 à 18h30.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, seront interdits sur le parking (partie située après la barrière en bois), de la salle de la Changetterie à Saint-Herblain, **le vendredi 06 septembre 2024 de 18h30 à 23h00 et le samedi 07 septembre 2024 de 12h30 à 18h30.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association SHBC. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0753

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0753
Occupation du
domaine public -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Débit de boissons
temporaire 1ère et
3ème catégories -
autorisation de
plancha - association
Saint-Herblain Basket
Club - Tournoi de
bienvenue - salle de la
Changetterie - les 06
et 07 septembre 2024

et le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site, 48 heures avant le début de la manifestation.

TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 7 : L'association SHBC est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégories, à l'occasion de la manifestation « Tournoi de bienvenue », qui se déroulera sur le parking (partie située après la barrière en bois) et dans la salle de la Changetterie à Saint-Herblain, **le vendredi 06 septembre 2024 de 18h30 à 23h00 et le samedi 07 septembre 2024 de 12h30 à 18h30.**

ARTICLE 8 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de dix autorisations par an.

En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de six fois au cours du restant de l'année civile 2024.

TITRE III - Dispositions relatives à l'utilisation de la plancha

ARTICLE 11 : L'association SHBC est autorisée à utiliser un appareil de cuisson de type plancha à gaz en extérieur, sous son entière responsabilité, à l'occasion de la manifestation « Tournoi de bienvenue », sur la zone dédiée du parking de la salle de la Changetterie à Saint-Herblain, **le vendredi 06 septembre 2024 de 18h30 à 23h00 et le samedi 07 septembre 2024 de 12h30 à 18h30.**

ARTICLE 12 : Cette autorisation est cependant conditionnée par le respect des règles suivantes :

- un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent,
- la plancha doit répondre aux normes en vigueur et ne devra pas être installée en cas de vents forts,

- celle-ci doit être placée sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- des moyens d'extinction appropriés doivent permettre son contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des appareils de cuisson électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site,
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et de pelouses,
- la plancha doit être placée sur une surface inerte (sable ou gravier) et en aucun cas sur une surface enherbée,
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous chapiteaux, tentes, structures temporaires (CTS) ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières pourront être posées par le Service Municipal compétent,
- l'implantation de la plancha devra, en permanence, laisser libre l'accès des bâtiments aux services de secours.

TITRE IV – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie et aux chapiteaux, tentes, structures itinérantes (CTS)

ARTICLE 13 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (structure présentant un accueil de moins de 19 personnes), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 14 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux-tentes-structures itinérantes, il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

ARTICLE 15 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

ARTICLE 16 : En cas de fortes intempéries, l'organisateur informera sans délai la Mairie des mesures prises. Le service municipal à contacter est la Police Municipale (06 62 93 23 75 ou 06 62 93 23 65).

ARTICLE 17 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

TITRE V – Dispositions générales

ARTICLE 18 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 19 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 21 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 AOÛT 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 19 août 2024